

# **GE\_GERICHTE DCCR/772/2010 vom 31. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCCR\\_772\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_772_2010)

FR: GE\_GERICHTE DCCR/772/2010 du 31 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE DCCR/772/2010 del 31 maggio 2010

## **Regeste**

Résumé: Comme il s'agit d'une donation faite par le père du recourant en faveur de ce dernier (héritier légal en vertu de l'art. 457 al. 1 CC), la prescription du droit de taxer se calcule selon l'article 185 alinéa 2 LDE. Or, le donateur est en vie, ce qui a pour conséquence que la prescription, non seulement, n'est pas atteinte, mais n'a pas commencé à courir.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission cantonale de recours en matière administrative connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 56X al. 2 et 56Y de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05; art. 179 de la loi sur les droits d'enregistrement - LDE - D 3 30).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des articles 63 alinéa 1 lettre a et 65 de la loi sur la procédure administrative (LPA; E 5 10).

### **E. 3**

Le recourant invoque en premier lieu un défaut de motivation de la décision attaquée. Le droit à la motivation relève d'une garantie constitutionnelle de caractère formel qui est un aspect du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATF 126 I 97 consid. 2 pp. 102-103 ; 120 Ib 379 consid. 3b p. 383 ; 119 Ia 136 consid. 2b p. 138 et les arrêts cités). Cette exigence vise à ce que le justiciable puisse comprendre la décision dont il est l'objet et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle vise également à permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle fonde sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 124 II 146 consid. 2 p. 149 ; 122 IV 8 consid. 2c p. 14 ; ACOM/24/2004 du 15 mars 2004).

- 4/6 - A/4402/2008 Enfin, cette exigence est, selon la doctrine, satisfaite, par exemple, si, dans une affaire simple, les motifs résultent de correspondances antérieures claires (P. MOOR, op. cit., p. 300).

En l'espèce, la décision attaquée est manifestement motivée à satisfaction de droit. Elle examine non seulement la recevabilité de la réclamation, mais les motifs qui ont conduit à

l'imposition de la donation en cause. Ce premier grief n'est donc pas fondé.

#### **E. 4**

Le recourant invoque également qu'il n'aurait pas eu accès à son dossier et qu'il ne connaissait donc pas les éléments figurant dans son dossier. Or, dans sa décision sur réclamation, l'administration se réfère expressément à la déclaration du recourant à propos de la donation de son père, de sorte que cet élément clé était connu. En outre, rien ne permet d'affirmer que l'administration aurait refusé au recourant de consulter son dossier en se rendant à l'administration.

#### **E. 5**

Le litige ne porte que sur l'imposition de la donation aux droits d'enregistrement. En effet, l'amende n'est plus contestée, au stade du recours, par le recourant.

#### **E. 6**

A teneur de l'article 11 alinéa 1 LDS, sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 6, lettres u et v, 28 et 29, alinéa 5, toute disposition entre vifs par laquelle une personne physique ou morale cède, sans contrepartie correspondante, à une autre personne physique ou morale, tout ou partie de ses biens ou de ses droits, en propriété, en nue-propriété ou en usufruit, est, en tant que donation, soumise obligatoirement aux droits d'enregistrement. En matière de donations de biens mobiliers, les droits ne sont exigibles que si le donateur est domicilié dans le canton de Genève (art. 12 al. 2 LDS).

Sont exemptes de tous droits les donations ultérieures à l'entrée en vigueur de la présente disposition, soit le 1er juin 2004, faites par le donateur : a) à son conjoint; b) à ses parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant (art. 27A al. 1 LDE). En l'occurrence, il n'est pas contestable que le recourant a reçu en 1998 la somme de 240'000 fr. au titre de donation, de son père, P\_\_\_\_ D\_\_\_\_, domicilié depuis 1981 dans le canton de Genève. Cette donation a servi à acquérir des actions de la société F\_\_\_\_. Pour une donation antérieure au 1er juin 2004, l'article 27A alinéa 1 LDE ne trouve pas application et cette donation ne saurait donc être exonérée. C'est ainsi à bon droit que cette donation a été imposée au tarif de la première catégorie "ligne directe" en application de l'article 19 LDE.

#### **E. 7**

Le recourant invoque la prescription des droits d'enregistrement. Le droit de l'Etat d'assujettir aux droits d'enregistrement se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle l'acte ou l'opération obligatoirement soumis à l'enregistrement aurait dû être assujetti à cette formalité (art. 185 al. 1 let. b ch. 1

- 5/6 - A/4402/2008 LDE). Toutefois, la prescription de 5 ans ne court que du décès du donateur pour les donations faites aux héritiers légaux et institués (art. 185 al. 2 LDE; DCRI/441/2007). Comme il s'agit d'une donation faite par le père du recourant en faveur de ce dernier (héritier légal en vertu de l'art. 457 al. 1 CC), la prescription du droit de taxer se calcule selon l'article 185 alinéa 2 LDE. Or, le donateur est en vie, ce qui a pour conséquence que la prescription, non seulement, n'est pas atteinte, mais n'a pas commencé à courir. Ce grief est donc mal fondé.

#### **E. 8**

En conclusion, le recours est entièrement rejeté. Un émolument de 500 fr. est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative – RFPA – E 5 10.03).

- 6/6 - A/4402/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.